

Règlement ministériel du 17 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13, la N31 et la N39 à hauteur de l'échangeur Burange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement et de l'installation de feux tricolores, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, la N31 et la N39 à hauteur de l'échangeur Burange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Burange de l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Bettembourg (B-S8M PR0,00+000 - B-S8M PR0,00+428) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Burange de l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Burange (B-S8B PR0,00+000 - B-S8B PR0,00+650) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Burange de l'A13 en provenance de l'échangeur Kayl et en direction de Burange (E-S8B PR0,00+000 - E-S8B PR0,00+663) ;
- la N31 entre Bettembourg et Burange (N31 PR5,04+078 - N31 PR5,04+400) ;
- la N39 entre Burange et Bettembourg (N39 PR0,00-017 - N39 PR0,50+240).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- la N39 en provenance de la zone d'activité économique Wolser E et en direction de Bettembourg (N39 PR0,50+240 - N39 PR0,50+260).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 17 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes